

CHARLES
V.
à Paris, le 12.
d'Octobre
1373.

dessus dits, ou au plus près que bonnement pourrez. Si vous mandons que ladite somme de cinq cens Marcs d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer par la forme & maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans qui apporteront en noz Monnoyes le Billon pour faire ledit Ouvraige, cent dix Solz Tournois de chascun Marc d'Argent allaié à deux deniers de Loy, comme dit est. Et par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & alloüent ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixiesme.* Ainsi signé. J. DAILLY.

CHARLES
V.
à Paris, le 13.
d'Octobre
1373.

(a) Mandement portant qu'il sera fait une fabrication d'Espèces.

a qu'on ne cesse
d'y travailler.

b de 96. Pièces
au Marc.
c Voy. la Pre-
sente du 3.^e Vol.
de ce Recueil 5.
Monnoyes, pag.
cix. n.^o xx.
d moyennant.

e Regne.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay : Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & afin que nostre Monnoye de Tournay ne ^a chée en chômage, noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé à Guillaume Biholart Changeur & Bourgeois de Tournay, en telle maniere que ledit Changeur doit porter & livrer en son nom en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la Saint Jehan Baptiste prochainement venant, la somme de cinq mil Marcs d'Argent à douze deniers de Loy-Argent-le-Roy, pour faire Blancs Deniers qui auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, à douze deniers de Loy Argent-le-Roy, & de ^b huit Solz de poix au Marc de Paris, sur le pié de Monnoye ^c xxiiii.^e que Nous faisons à present; ^d parmi ce que pour chascun Marc d'Argent, il aura & luy sera payé par vous cent quinze Solz Tournois; & avec ce, ledit Changeur doit livrer ou faire porter & livrer en son nom en nostre dite Monnoye dedans ledit terme, la somme de deux mil Marcs d'Argent allaié à quatre deniers de Loy, desquelz il aura & luy sera païé par vous, comme dit est, cinq Solz Tournois outre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present. Pourquoi Nous vous mandons & à chascun de vous, & estroitement enjoignons, que les dits pris vous paiez & delivrez ou faictes payer & delivrer au dit Changeur, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits Marcs d'Argent vous seront portez & livrez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou Coppie d'icelles collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Changeur de ce que pour ladicte cause paiez lui aurez, tout ce que ainsi païé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre ^e le dixiesme.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Maistres des Monnoyes. JOHANNES.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8. vingt 13. R.^o (1373).

Avant ces Lettres, il y a :

Mandement pour faire & ouvrer en la Monnoye de Tournay, cinq mil Marcs d'Argent à

deux deniers de Loy, lesquelz Guillaume Biholart doit livrer dedans la Saint Jehan Baptiste prochaine; & aussi deux [Mil] Marcs à quatre deniers de Loy; & de ce fut envoyé ung Vidimus collationné par la Chambre, aux Gardes de ladite Monnoye.

Lettres de cinq mil Marcs d'Argent.